

N° 7175

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

* * *

(Dépôt: le 4.9.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.8.2017)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	5
5) Fiche d'évaluation d'impact	6
6) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées	9
7) Accord de sécurité entre le Gouvernement Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de

1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017.

Art. 2. Est approuvé l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet des accords conclus avec la République d'Italie et la Roumanie consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés (reprise sub III) et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords se limitent à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles l'accord renvoie d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par ces accords bilatéraux.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas, antérieurement à 2004, en mesure jusqu'à présent de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat-partie à l'accord bilatéral.

I. L'essentiel du contenu de l'accord de sécurité

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vus accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers; quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article de l'accord.

Il en est de même des contrats classifiés définis comme étant tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations, à savoir tout contrat quel que soit son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

II. La nécessité des accords bilatéraux soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées visés par les présents accords bilatéraux sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral, (OTAN, UE, ...).

III. La liste des accords de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg déjà approuvés en matière de protection des pièces classifiées

- 1) Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.
- 2) Loi du 14 juin 2005 portant approbation
 - de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975;
 - de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.
- 3) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 17 janvier 2006.
- 4) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.
- 5) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.
- 6) Loi du 13 mars 2009 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.
- 7) Loi du 24 juillet 2011 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 novembre 2011.

- 8) Loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.
- a. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 11 avril 2011.
 - b. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011.
 - c. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Slovaque, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011.
 - d. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.
 - e. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Luxembourg, le 9 février 2012.
 - f. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012.
 - g. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012.
 - h. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Géorgie, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.
- 9) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.
- 10) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.
- 11) Loi du 27 novembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014 et de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.
- 12) Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.
- 13) Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.
- 14) Loi du 31 août 2016 portant approbation de
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères
Auteur(s):	Robert Steinmetz, Frank Braun
Tél:	
Courriel:	robert.steinmetz@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation de l'Accord de sécurité négocié et signé avec l'Italie (20 avril 2017) et la Roumanie (24 mai 2017)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère d'Etat – Autorité nationale de Sécurité,	Carlo Mreches, Anouk Schroeder
Date:	22.6.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Pas de nécessité d'avoir un texte coordonné ou un guide pratique

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: non applicable

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Données échangées conformément à l'application de l'Accord de sécurité
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République italienne concernant l'échange
et la protection réciproque d'informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République italienne

ci-après dénommés les „Parties“,

désireux de garantir la protection des Informations classifiées échangées entre les Parties ou entre les entités publiques ou privées relevant de leur juridiction, dans le respect de la sécurité et des intérêts nationaux,

reconnaissant la nécessité d'établir des réglementations de sécurité communes pour la protection des Informations classifiées, également en ce qui concerne la possible mise en oeuvre d'accords de coopération technique et le développement d'activités contractuelles entre les Parties,

CONVIENNENT ce qui suit:

Article 1

Objectif

Les deux parties prendront des mesures appropriées, en conformité avec leurs législations et réglementations nationales respectives et dans le respect des intérêts nationaux, de la sécurité ainsi que des activités industrielles, afin de protéger les Informations classifiées qui seront transmises ou générées conformément au présent Accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par:

- a) **Information classifiée:** toute information, sous quelque forme que ce soit, transmise ou générée entre les Parties, faisant partie de la classification de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales des Parties.
- b) **Autorité de sécurité compétente:** tout organe compétent autorisé conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, en charge de l'application du présent Accord.
- c) **Partie d'origine:** la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui transmet des Informations classifiées à la Partie destinataire.
- d) **Partie destinataire:** la Partie, y compris les entités publiques ou privées relevant de la juridiction de cette dernière, qui reçoit des Informations classifiées de la Partie d'origine.
- e) **Besoin d'en connaître:** le principe par lequel l'accès à toute Information classifiée ne peut être accordé à une personne que dans le cadre de sa fonction ou mission officielle.
- f) **Habilitation de sécurité individuelle:** une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation conformément aux législations et réglementations nationales, qui confère à une personne donnée l'accès à des Informations classifiées et l'autorise à traiter celles-ci jusqu'au niveau défini dans la décision.
- g) **Habilitation de sécurité d'établissement:** une décision positive prise suite à une procédure d'évaluation qui certifie qu'un contractant satisfait aux conditions de traitement d'Informations classifiées conformément aux législations et réglementations nationales de l'une des parties.

- h) **Contractant:** toute entité publique ou privée dotée de la capacité juridique de conclure des contrats ou des contrats de sous-traitance.
- i) **Contrat classifié:** un contrat conclu avec un contractant qui contient ou implique la connaissance d'Informations classifiées.
- j) **Tierce partie:** tout Etat, y compris les entités publiques et privées relevant de la juridiction de ce dernier, ou toute organisation internationale, qui n'est pas l'une des Parties au présent Accord.
- k) **Visite:** accès à des entités publiques ou privées, dans le cadre du présent Accord, qui comprend l'accès à des Informations classifiées et le traitement de ces dernières

Article 3

Autorités de sécurité compétentes

(1) Les autorités de sécurité compétentes désignées par les Parties en tant que responsables de l'application générale et de la supervision pertinente de l'ensemble des aspects du présent Accord, sont:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
Service de Renseignement de l'Etat
Autorité nationale de Sécurité

Pour la République italienne:
Presidenza del Consiglio dei Ministri – Autorità Nazionale per la Sicurezza –
Dipartimento delle Informazioni per la Sicurezza (DIS) – UCSe

(2) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées de toute autre autorité de sécurité compétente en charge de l'application du présent Accord.

(3) Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, de toute modification apportée aux autorités de sécurité compétentes.

(4) En vue d'appliquer et de conserver des normes de sécurité similaires, les autorités de sécurité compétentes se tiennent, sur demande, mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité nationales qu'elles appliquent en matière de protection d'informations classifiées. A cette fin, les autorités de sécurité compétentes peuvent effectuer des visites réciproques.

(5) Les autorités de sécurité compétentes veilleront au respect strict et contraignant du présent Accord par toute entité publique ou privée des Parties conformément à leurs législations et réglementations nationales respectives.

Article 4

Niveaux de sécurité

(1) Toute Information classifiée délivrée en vertu du présent Accord est désignée par un niveau de sécurité approprié conformément aux lois et réglementations nationales des Parties.

(2) Les désignations nationales de classification de sécurité ci-après sont équivalentes:

<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>République italienne</i>
TRES SECRET LUX	SEGRETISSIMO
SECRET LUX	SEGRETO
CONFIDENTIEL LUX	RISERVATISSIMO
RESTREINT LUX	RISERVATO

*Article 5****Principes pour la protection d'informations classifiées***

- (1) Les Parties accordent aux Informations classifiées visées dans le présent Accord la même protection que celle accordée à leurs propres Informations classifiées de niveau de sécurité correspondant.
- (2) L'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine s'engage à:
 - a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité approprié, conformément aux lois et réglementations nationales;
 - b) informer la Partie destinataire de toute condition de transmission ou de toute limite applicable à l'utilisation des Informations classifiées, et de toute modification ultérieure en matière de classification de sécurité.
- (3) L'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire s'engage à:
 - a) s'assurer que les Informations classifiées sont désignées par un niveau de sécurité équivalent, conformément au paragraphe 2 de l'article 4; et
 - b) s'assurer que les niveaux de sécurité ne sont pas modifiés, excepté la présence d'une autorisation écrite de la Partie d'origine;
 - c) utiliser les Informations classifiées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été délivrées et dans les limites fixées par la Partie d'origine;
 - d) ne délivrer aucune Information classifiée à une tierce partie sans l'accord écrit de la Partie d'origine.

*Article 6****Accès à des informations classifiées et habilitations de sécurité individuelles***

- (1) L'accès à des Informations classifiées désignées comme RISERVATISSIMO/CONFIDENTIEL LUX ou de niveau supérieur est strictement réservé à des personnes ayant un „besoin de savoir“, une habilitation de sécurité individuelle appropriée et recevant régulièrement des informations pertinentes.
- (2) L'accès à des Informations classifiées RISERVATO/RESTREINT LUX est strictement réservé à des personnes ayant un „besoin de savoir“ et qui ont été dûment informées en la matière.
- (3) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité respectives. Le paragraphe 2 de l'article 4 s'applique en conséquence.
- (4) Sur demande, les autorités de sécurité compétentes coopéreront et s'aideront mutuellement lors des procédures d'évaluation pour la délivrance d'habilitations de sécurité individuelles.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité individuelles mutuellement reconnues.

*Article 7****Protection d'informations classifiées dans les systèmes de communication et d'information***

- (1) Chacune des Parties veillera à la mise en oeuvre de mesures appropriées en vue de protéger des Informations classifiées lors de leur traitement, stockage ou transmission via des systèmes de communication et d'information. Ces mesures devront garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, le non-rejet et l'authenticité des Informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité de toute action liée à ces Informations classifiées.

(2) A cette fin, les Parties s'assureront que de telles Informations classifiées échangées seront stockées, traitées et sauvegardées conformément à leurs dispositions et réglementations nationales respectives.

(3) Les deux Parties s'engagent à reconnaître mutuellement tout acte d'approbation formelle relatif à des équipements et mécanismes de systèmes de communication et d'information délivré par l'autorité de sécurité compétente en la matière.

(4) En cas de besoin, la liste actualisée de tels équipements et mécanismes approuvés sera transmise à l'autre autorité de sécurité compétente.

Article 8

Transmission d'informations classifiées

(1) Les Informations classifiées seront transmises entre les Parties par les voies diplomatiques ou d'autres canaux sécurisés approuvés par les autorités de sécurité compétentes conformément à leurs législations et réglementations nationales.

(2) Des Informations classifiées désignées „SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX“ transiteront exclusivement par les voies diplomatiques ou militaires conformément aux législations et réglementations nationales.

(3) Des Informations classifiées désignées RISERVATO/RESTREINT LUX peuvent également être transmises par la voie postale ou un autre service de messagerie conformément aux législations et réglementations nationales.

(4) Lorsque la transmission porte sur un envoi de grand volume qui comprend des Informations classifiées, les procédures de ce transport seront convenues et appréciées, au cas par cas, par les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.

Article 9

Reproduction, traduction et destruction d'informations classifiées

(1) Toutes les reproductions et traductions portent un niveau de sécurité approprié et bénéficient du même degré de protection que les Informations classifiées originales. Les traductions et le nombre de reproductions est limité au minimum requis pour un usage officiel.

(2) Toutes les traductions porteront la même désignation du niveau de sécurité que l'original et incluront une note appropriée, dans la langue de traduction, indiquant qu'elles contiennent des Informations classifiées de la Partie d'origine.

(3) La traduction ou la reproduction d'informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX n'est autorisée par la Partie d'origine.

(4) Les Informations classifiées SEGRETISSIMO/TRES SECRET LUX ne sont pas détruites, mais renvoyées à la Partie d'origine dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité.

(5) Les Informations classifiées SEGRETO/SECRET LUX ou d'un niveau inférieur seront détruites conformément aux législations et réglementations nationales dès lors que la Partie destinataire n'en a plus l'utilité. La Partie destinataire informera la Partie d'origine de la destruction, le cas échéant.

(6) Dans le cas d'une situation de crise empêchant de protéger ou de retourner des Informations classifiées visées par le présent Accord, les Informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire avise dès que possible l'autorité sécurité compétente de la Partie d'origine d'une telle destruction.

*Article 10****Contrats classifiés et habilitations de sécurité d'établissement***

- (1) Avant de fournir des Informations classifiées relatives à un contrat classifié à des contractants, sous-contractants ou contractants potentiel, la Partie destinataire doit s'assurer que:
- a) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs ont la capacité de garantir une protection appropriée des informations, conformément aux législations et réglementations nationales;
 - b) les contractants, sous-contractants ou contractants potentiels et leurs établissements respectifs sont titulaires d'une habilitation de sécurité d'établissement du niveau adéquat, conformément aux législations et réglementations nationales;
 - c) les personnes qui exécutent des tâches qui requièrent l'accès à des Informations classifiées sont titulaires d'une habilitation de sécurité individuelle adaptée, conformément aux législations et réglementations nationales;
 - d) toutes les personnes qui ont accès à des Informations classifiées sont informées de leurs responsabilités et obligations en matière de protection des informations conformément aux lois et réglementations de la Partie destinataire.
- (2) Chacune des autorités de sécurité compétentes peut exiger une visite d'évaluation de sécurité par l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie dans un établissement afin de s'assurer que celui-ci est toujours conforme aux normes de sécurité conformément aux législations et réglementations nationales.
- (3) Tout contrat classifié devra comporter des clauses qui précisent les exigences en matière de sécurité, la classification de chaque aspect ou élément du contrat classifié et référence spécifique au présent Accord. Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités de sécurité compétentes des Parties.
- (4) Les Parties reconnaissent mutuellement leurs habilitations de sécurité d'établissement respectives.
- (5) Les autorités de sécurité compétentes s'informeront sans délai mutuellement, par écrit, de toute modification apportées aux habilitations de sécurité d'établissement mutuellement reconnues.

*Article 11****Visites***

- (1) Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de sécurité compétente de la Partie hôte.
- (2) Toute demande de visite est présentée à l'autorité de sécurité compétente au moins 30 jours avant le début de la visite, et contient les renseignements suivants: La demande de visite devra contenir les renseignements suivants, qui serviront exclusivement pour la visite concernée;
- a) nom, date et lieu de naissance, nationalité et numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur;
 - b) qualité du visiteur et descriptif de l'employeur que le visiteur représente;
 - c) descriptif du projet auquel le visiteur participe;
 - d) validité et niveau de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si nécessaire;
 - e) nom, adresse, numéro de téléphone/fax et adresse électronique de l'officier de sécurité de l'établissement à visiter;
 - f) objet de la visite, avec mention du niveau de sécurité le plus élevé des Informations classifiées impliquées;
 - g) date et durée de la visite. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites;
 - h) la date et la signature de l'autorité de sécurité compétente ayant missionné le visiteur.

(3) En cas d'urgence, les autorités de sécurité compétentes peuvent accorder un délai plus court pour la présentation d'une demande de visite.

(4) Les autorités de sécurité compétentes peuvent convenir d'établir une liste des visiteurs autorisés à effectuer des visites récurrentes. Cette liste est valable pour une première période maximale de 12 mois, qui peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 12 mois. Toute demande de visites récurrentes est présentée conformément au paragraphe 2 du présent article. Une fois la liste approuvée, les visites peuvent être organisées directement par les établissements concernés.

(5) Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales.

Article 12

Infraction à la sécurité

(1) En cas de perte ou de divulgation non autorisée d'informations classifiées, avérée ou suspectée, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire en informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.

(2) L'autorité compétente concernée prendra toutes les mesures appropriées possibles, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin de limiter les conséquences de toute infraction telle que définie au paragraphe 1 du présent article, ou d'empêcher toute violation ultérieure. Sur demande, l'autre Partie participe à l'enquête; elle est tenue informée du résultat de cette dernière et des mesures correctives entreprises à la suite de la violation.

(3) Au cas où la violation est le fait d'une partie tierce, l'autorité de sécurité compétente de la Partie ayant missionné le visiteur prendra sans délai les mesures précisées dans le paragraphe 2 de cet article.

(4) Les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des risques de sécurité exceptionnels susceptibles de mettre en péril les Informations classifiées délivrées.

Article 13

Dépenses

(1) La mise en oeuvre du présent Accord n'entraîne aucun frais.

(2) Au cas où dans le cadre de la mise en oeuvre du présent accord des frais imprévus devraient concerner l'une ou l'autre des Parties, chacune assumera les dépenses qui la concernent.

Article 14

Règlement des litiges

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu par voie de consultation et négociation entre les Parties. Dans l'attente de l'accord amiable, les Parties continueront à exécuter leurs obligations découlant du présent Accord.

Article 15

Dispositions finales

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont tenues mutuellement informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences légales internes requises pour son entrée en vigueur.

(2) Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

(3) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie pourra mettre fin au présent Accord en prévenant l'autre Partie par écrit via les voies diplomatiques. Dans un tel cas l'Accord prendra fin six mois à partir de la date de réception de la résiliation par l'autre Partie.

(4) Au cas où l'Accord sera résilié, toutes les Informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord continueront à rester sous protection conformément aux clauses des présentes et seront, sur demande, retournées à la Partie d'origine.

(5) Des modalités d'application peuvent être convenues dans le cadre de l'application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome le 20 avril 2017 en [trois] exemplaires en langue française, anglaise et italienne, les textes français et italien étant considérés à égalité comme authentiques. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*
(signature)

*Pour le Gouvernement de la
République italienne*
(signature)

*

ACCORD DE SECURITE
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des
informations classifiées

Le Gouvernement de Roumanie

et

le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

dénommés ci-après collectivement les „parties contractantes“ ou individuellement la „partie contractante“,

afin de protéger les informations classifiées (telles que définies plus bas) échangées directement ou au travers d'autres organes d'Etat ou organismes publics ou privés qui traitent des informations classifiées de l'autre partie contractante et dans le cadre d'activités relevant de la responsabilité des autorités de sécurité compétentes des parties contractantes,

CONVIENNENT ce qui suit:

Article 1

Champ d'application

1. Le présent accord de sécurité (dénommé ci-après l'„accord“) constitue le fondement de toute activité impliquant, conformément aux lois et réglementations nationales, l'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes au travers des autorités de sécurité compétentes ou d'autres organes d'Etat ou organismes publics ou privés dans les matières suivantes:

- a. coopération entre les parties contractantes en matière de défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale;

- b. coopération, coentreprises, contrats ou toute autre relation entre les organes d'Etat ou autres organismes publics ou privés des parties contractantes dans le domaine de la défense nationale et en relation avec toute autre question liée à la sécurité nationale;
 - c. vente d'équipement, de produits et de savoir-faire.
2. Le présent accord n'affecte pas les engagements des deux parties contractantes qui découlent d'autres accords internationaux et ne doit pas être utilisé à l'encontre des intérêts, de la sécurité et de l'intégrité territoriale d'autres Etats.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord:

- a. **Information classifiée** désigne
toute information, tout document ou tout matériel, quelle que soit sa forme physique, auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité particulier en vertu des lois et réglementations nationales et qui doit être protégé en conséquence;
- b. **Document classifié** désigne
tout type de dossier contenant des informations classifiées quelle que soit sa forme ou ses caractéristiques physiques, y compris, sans s'y limiter, les supports écrits ou imprimés, les cartes et bandes de traitement de données, les cartes, les tableaux, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les esquisses, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans d'encre ou les reproductions produites par un quelconque moyen ou processus, ainsi que les enregistrements sonores ou vocaux magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo quelle qu'en soit la forme, de même que les équipements de traitement automatisé de données portables contenant des supports de stockage informatique fixes et les supports de stockage informatique amovibles;
- c. **Matériel classifié** désigne
tout objet ou toute pièce de machine ou de mécanisme, tout prototype ou équipement, toute arme, etc. fabriqué mécaniquement ou artisanalement ou en cours de fabrication auquel a été attribué par classification de sécurité un niveau de sécurité;
- d. **Classification de sécurité** désigne
l'attribution d'un degré ou d'un niveau de sécurité conformément à la législation des parties contractantes;
- e. **Contrat classifié** désigne
un accord entre deux ou plusieurs contractants établissant et définissant leurs droits et obligations et contenant ou impliquant des informations classifiées;
- f. **Contractant ou sous-contractant** désigne
toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats classifiés;
- g. **Atteinte à la sécurité** désigne
tout acte ou toute omission contraire aux lois et réglementations nationales susceptible de compromettre effectivement ou potentiellement des informations classifiées;
- h. **Mise en péril d'informations classifiées** désigne
une situation qui survient lorsque, en raison d'une atteinte à la sécurité ou d'une activité hostile (telle que l'espionnage, un acte de terrorisme ou le vol), les informations classifiées ont perdu leur confidentialité, leur intégrité ou leur disponibilité ou lorsque des services et ressources auxiliaires ont perdu leur intégrité ou leur disponibilité, y compris les cas de perte, de divulgation partielle ou totale, de modification et de destruction non autorisées ou de refus de service;
- i. **Fiche de conditions de sécurité particulières** désigne
un document établi par l'autorité compétente dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat classifié qui identifie les exigences en matière de sécurité ou les éléments du contrat nécessitant une protection;

- j. **Liste de contrôle de niveau de sécurité** désigne
une liste d'activités, de ressources matérielles et d'informations classifiées liées à un contrat classifié et leurs niveaux de sécurité respectifs, qui est comprise dans la fiche de conditions de sécurité particulières;
- k. **Habilitation de sécurité individuelle** désigne
un document certifiant que son titulaire, dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations, peut accéder aux informations classifiées d'un niveau de sécurité déterminé conformément au principe du besoin d'en connaître;
- l. **Habilitation de sécurité d'établissement** désigne
un document certifiant qu'une entité juridique est autorisée à exercer des activités industrielles qui exigent un accès à des informations classifiées;
- m. **Besoin d'en connaître** désigne
un principe selon lequel un accès à des informations classifiées peut être accordé individuellement aux seules personnes qui, dans l'accomplissement de leurs obligations, doivent traiter ou consulter de telles informations;
- n. **Autorité de sécurité compétente** désigne
une institution habilitée à exercer une autorité à l'échelle nationale qui, conformément aux lois et réglementations des parties contractantes, garantit l'application unitaire des mesures de protection des informations classifiées répertoriées dans l'article 6 du présent accord;
- o. **Tierce partie** désigne
toute personne, institution, organisation nationale ou internationale, toute entité publique ou privée qui n'est pas partie au présent accord;
- p. **Partie contractante d'origine** désigne
la partie contractante ou une entité juridique de la partie contractante qui a produit les informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales;
- q. **Partie contractante de destination** désigne
la partie contractante ou toute entité juridique de la partie contractante qui reçoit les informations classifiées de la partie d'origine conformément aux lois et réglementations nationales.

Article 3

Protection des informations classifiées

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des informations classifiées transmises, reçues, produites ou élaborées dans le cadre de toute convention ou relation entre les organismes publics ou privés des Etats respectifs. Les parties contractantes accordent à toutes les informations classifiées échangées, reçues, produites ou élaborées le même degré de protection qu'elles assurent aux informations classifiées nationales conformément à la grille d'équivalence des niveaux de sécurité reprise à l'article 4 du présent accord.
2. La partie contractante de destination et les entités publiques ou privées des parties contractantes s'engagent à ne jamais attribuer un niveau de sécurité moindre aux informations classifiées reçues et à ne jamais faire perdre à ces informations leur caractère confidentiel sans le consentement écrit préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine informe l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination de toute modification intervenant dans la classification de sécurité des informations échangées.
3. La reproduction ou la modification par un quelconque moyen des documents classifiés reçus requiert dans tous les cas le consentement écrit de la partie contractante d'origine. Toutes les reproductions des documents classifiés doivent recevoir le même niveau de sécurité que les exemplaires originaux et doivent être protégées de la même façon que les informations d'origine. Le nombre de copies est limité au nombre nécessaire pour un usage officiel.

4. Les informations classifiées et le matériel classifié sont détruits exclusivement avec le consentement écrit ou à la demande de la partie contractante d'origine conformément aux lois et réglementations nationales de la partie contractante de destination d'une façon qui rende toute reconstruction des informations classifiées impossible en tout ou en partie. Si la partie contractante d'origine devait ne pas donner son accord à la destruction de certaines informations classifiées, le matériel classifié ou les documents classifiés doivent lui être restitués.
5. La partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine de la destruction des informations classifiées. Les documents ou le matériel STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ / TRES SECRET LUX ne sont pas détruits, mais renvoyés à la partie contractante d'origine. En cas de danger imminent, ces informations sont détruites sans autorisation préalable. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine en est avertie sans délai.
6. L'accès aux lieux et installations où sont exercées des activités impliquant des informations classifiées ou où sont conservées des informations classifiées est restreint aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle appropriée suivant le principe de la du besoin d'en connaître.
7. L'accès aux informations classifiées n'est autorisé, compte tenu du respect du principe du besoin d'en connaître, qu'aux seules personnes possédant une habilitation de sécurité individuelle valide pour le niveau de sécurité des informations auxquelles l'accès est requis.
8. La partie contractante de destination ne divulgue pas les informations classifiées reçues à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine. Chaque partie contractante veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie contractante soient utilisées aux fins auxquelles ces informations ont été transmises.
9. Chaque partie contractante s'assure, notamment par des visites d'inspection, que les lois, réglementations et pratiques de sécurité sont respectées chez les organismes publics et privés qui détiennent, élaborent, produisent ou utilisent les informations classifiées de l'autre partie contractante.
10. Avant qu'un représentant d'une partie contractante fournisse des informations classifiées à un représentant de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination informe la partie contractante d'origine que le représentant de la première possède une habilitation de sécurité individuelle correspondant au plus haut niveau de sécurité des informations auxquelles il doit avoir accès et que les informations classifiées sont protégées conformément aux dispositions du présent accord.

Article 4

Niveaux de sécurité

Les parties contractantes ont déterminé l'équivalence des niveaux de sécurité nationaux comme suit:

<i>Roumanie</i>	<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>
STRICT SECRET DE IMPORTANTĂ DEOSEBITĂ	TRES SECRET LUX
STRICT SECRET	SECRET LUX
SECRET	CONFIDENTIEL LUX
SECRET DE SERVICIU	RESTREINT LUX

Article 5

Habilitation de sécurité individuelle

1. Chaque partie contractante garantit que toute personne qui, dans le cadre des activités pour lesquelles il est engagé ou de sa fonction, doit accéder à des informations classifiées possède une habi-

tation de sécurité individuelle valable et correspondant au niveau de sécurité et délivrée conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Sur demande, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes, chacune tenant compte des lois et réglementations nationales, s'assistent mutuellement dans les procédures d'enquête. Des conventions spécifiques peuvent être conclues à cette fin entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.

3. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité individuelles et les habilitations de sécurité d'établissement délivrées conformément aux lois et réglementations nationales.

4. Les autorités de sécurité compétentes s'informent mutuellement de toute modification des habilitations de sécurité individuelle et d'établissement, en particulier de tout retrait.

Article 6

Autorités de sécurité compétentes

1. Les autorités de sécurité compétentes responsables à l'échelon national de la mise en œuvre et de la vérification des mesures prises dans la mise en œuvre du présent accord sont:

<i>En Roumanie</i>	<i>Au Grand-Duché de Luxembourg</i>
Governul României	Service de Renseignement de l'Etat
Oficiul Registrului Național al Informațiilor Secrete de Stat	Autorité nationale de Sécurité

2. Afin de conserver les mêmes normes de sécurité, chaque autorité de sécurité compétente fournit à l'autre autorité de sécurité compétente, sur demande, des informations sur son organisation et ses procédures en matière de sécurité. Les autorités de sécurité compétentes peuvent également convenir à cette fin des visites réciproques dans chacun de leur pays par des agents habilités.

Article 7

Visites liées aux contrats classifiés

1. Les visites liées aux contrats classifiés impliquant l'accès à des informations classifiées sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte.

2. L'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte reçoit la demande de visite au moins dix jours à l'avance.

3. En cas d'urgence, l'autorité de sécurité compétente peut convenir que la demande de visite soit transmise dans un délai plus court.

4. Toute demande de visite contient les renseignements suivants:

- a. nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro du passeport ou du document d'identité du visiteur;
- b. nom de l'entité juridique que représente le visiteur et fonction du visiteur au sein de l'entité juridique;
- c. nom, adresse et coordonnées de l'entité juridique à visiter;
- d. confirmation de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur et validité et niveau de cette dernière
- e. objet et but de la visite;

- f. date et durée prévues de la visite requise. Dans le cas de visites récurrentes, il convient d'indiquer la période totale couverte par les visites
 - g. date, signature et sceau officiel de l'autorité de sécurité compétente.
5. Une fois la visite autorisée, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante hôte fournit un exemplaire de la demande de visite aux responsables de la sécurité de l'entité juridique à visiter.
 6. L'autorisation de visite est valable un an au maximum.
 7. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent dresser des listes de personnes autorisées à effectuer des visites récurrentes. Les listes sont valides pour une période initiale de douze mois. Les conditions générales des visites respectives sont directement fixées par les points de contact appropriés de l'entité juridique que ces personnes doivent visiter, conformément aux modalités convenues.
 8. Chacune des parties contractantes garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à la législation nationale en vigueur en la matière.

Article 8

Sécurité industrielle

1. Au cas où l'une ou l'autre des parties contractantes, ou un organisme public ou privé des parties contractantes, aurait l'intention d'octroyer un contrat classifié à exécuter au sein du territoire de l'Etat de l'autre partie contractante, la partie contractante du pays dans lequel l'exécution a lieu assume la responsabilité de la protection des informations classifiées en relation avec le contrat conformément à ses propres lois et réglementations nationales.
2. Avant de transmettre à des contractants ou sous-contractants, ou à des contractants ou sous-contractants potentiels des informations classifiées quelconques reçues de l'autre partie contractante, la partie contractante de destination, à travers l'autorité de sécurité compétente:
 - a. accorde les habilitations de sécurité d'établissement du niveau de sécurité approprié aux contractants ou sous-contractants, ou aux contractants ou sous-contractants potentiels à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi;
 - b. accorde les habilitations de sécurité individuelles du niveau de sécurité approprié à tous les membres du personnel dont les obligations nécessitent un accès aux informations classifiées à condition qu'ils aient satisfait aux exigences requises pour leur octroi.
3. Les parties contractantes s'assurent que tout contrat classifié comprend une fiche de conditions de sécurité particulières comprenant une liste de contrôle de niveau de sécurité.
4. Les procédures liées aux contrats classifiés peuvent être élaborées et convenues entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes.
5. Les parties contractantes assurent la protection des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle – y compris les brevets – et de tous autres droits afférents aux informations classifiées échangées entre leurs Etats respectifs conformément aux lois et réglementations nationales.

Article 9

Transmission d'informations classifiées

1. Les informations classifiées sont transmises par courrier diplomatique ou militaire ou par tout autre moyen approuvé par les autorités de sécurité compétentes. La partie contractante de destination confirme la réception des informations classifiées.

2. S'il s'agit de transmettre des informations classifiées dans le cadre d'un envoi volumineux, les autorités de sécurité compétentes conviennent mutuellement des moyens de transport, de l'itinéraire et des mesures de sécurité à prendre dans un tel cas, et les autorisent.

3. La transmission électromagnétique d'informations classifiées doit obligatoirement être réalisée sous forme cryptée par des dispositifs de chiffrement et à travers des systèmes de communication et d'information certifiés et acceptés par les autorités de sécurité compétentes.

Article 10

Atteintes à la sécurité et mise en péril d'informations classifiées

1. En cas d'atteinte à la sécurité, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante de destination où l'atteinte à la sécurité s'est produite en informe promptement l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante d'origine par écrit, veille à ce que l'événement fasse l'objet d'une enquête de sécurité appropriée et prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences conformément aux lois et réglementations nationales. Si nécessaire, les autorités de sécurité compétentes coopèrent dans le cadre de l'enquête.

2. Au cas où la mise en péril se produit dans un pays tiers, l'autorité de sécurité compétente de la partie contractante expéditrice prend des mesures conformément au point 1.

3. Une fois l'enquête terminée, l'autorité de sécurité compétente responsable en vertu des points 1 et 2 informe immédiatement par écrit l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie contractante des résultats et des conclusions de celle-ci.

Article 11

Assistance mutuelle

1. Chaque partie contractante assiste le personnel de l'autre partie contractante dans la mise en œuvre et l'interprétation des dispositions du présent accord.

2. En cas de besoin, les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes se consultent mutuellement sur les aspects techniques spécifiques de la mise en œuvre du présent accord et peuvent approuver mutuellement la conclusion de dispositions de sécurité additionnelles au présent accord.

Article 12

Règlement des litiges

Tout litige en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord est réglé par consultation entre les autorités de sécurité compétentes des parties contractantes ou, s'il s'avère qu'un règlement acceptable ne peut être trouvé, entre les représentants désignés des parties contractantes.

Article 13

Frais

Chaque partie contractante supporte les éventuels frais liés à la mise en œuvre du présent accord conformément à ses lois et réglementations nationales. En aucun cas ces frais encourus par une partie contractante ne sont imposés à l'autre partie contractante.

*Article 14****Dispositions finales***

1. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée et est soumis à approbation conformément aux lois et réglementations nationales.
2. Le présent accord prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications entre les parties contractantes indiquant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été remplies.
3. Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent accord, auquel cas la validité de l'accord expire six (6) mois après la date de remise à l'autre partie de la notification de dénonciation.
Nonobstant la dénonciation du présent accord, toutes les informations classifiées délivrées en vertu de ce dernier continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions.
4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
5. Chaque partie contractante tient l'autre informée sans délai de toute modification apportée à ses lois et réglementations nationales susceptible d'affecter la protection des informations classifiées en vertu du présent accord. Dans ce cas, les parties contractantes se consultent en vue d'envisager d'éventuelles modifications du présent accord. Entre-temps, les informations classifiées continuent d'être protégées conformément au présent accord sauf demande écrite contraire de la partie contractante d'origine.
6. A la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accord est conclu prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre partie de cet enregistrement et de son numéro d'enregistrement dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

SIGNE à Bucarest, le 24 mai 2017, en deux exemplaires originaux rédigés chacun dans les langues française, roumaine et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

Son Excellence Monsieur

Christian BIEVER

*Ambassadeur du Grand-Duché
de Luxembourg en Roumanie*

*Pour le Gouvernement
de Roumanie*

Marius PETRESCU, PhD

Secrétaire d'Etat

*Directeur général de l'Office du Registre
national des informations classifiées*

